

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-009659-252

DATE : 24 mars 2026

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

CARLOS ANDRES CORREA TORRES

Demandeur

c.

CIELO DAYANA PAZMINO GUERRA

Défenderesse

et

ÉCLIPSE PRO INC.

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE

Mis en cause

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

1. APERÇU

[1] Le Tribunal doit décider s'il y a lieu d'émettre des ordonnances de sauvegarde afin de permettre à Monsieur de reprendre le contrôle de la société¹ dont il est actionnaire avec Madame, dans le cadre de la *demande en redressement pour abus et iniquité* (articles 431 LSAQ et 49 C.p.c.), signée le 26 novembre 2025, signifiée à Madame, le 27 novembre à 7h00 a.m., et présentée le 1^{er} décembre 2025, initialement, « dans un contexte fort particulier »².

[2] Lors de sa présentation, puis lors de la séance suivante, le 15 décembre, avant de fixer la date du débat sur le mérite de cette demande de sauvegarde, entendue le 9 mars 2026, Madame a souscrit divers engagements, en vue d'assurer une transparence dans la gestion qu'elle persiste à vouloir continuer d'effectuer, ainsi que pour rassurer Monsieur, face aux préoccupations dont elle n'a pris connaissance dans sa demande introductive, pour la première fois, puisqu'il ne lui en avait pas fait part auparavant, ne serait-ce qu'en la mettant en demeure de cesser l'un ou l'autre des gestes fondant son recours, ou en tentant de la contacter par l'intermédiaire d'une tierce personne, s'il ne voulait pas lui parler directement, pour lui poser des questions, sur ce qu'il avait entendu dire, qui motivait son recours, entendu d'une ex-employée de leur entreprise, qui avait quitté son emploi, mécontente de la fin de celui-ci.

[3] C'est donc sur la base de ce que cette employée, dont le statut n'est pas encore déterminé, a rapporté à Monsieur, que ce dernier fonde ce recours, considéré urgent, pour reprendre le contrôle du compte de banque et les rênes de sa société.

[4] Cette personne, une dénommée Martinez, est-elle maintenant la nouvelle petite amie de Monsieur, qui a eu maille à partir avec Madame, tel que le prétend Madame, et qui cherche à faire plaisir à son amoureux, en le montant contre son ex ? Est-elle une simple amie de Monsieur, qui ne veut que du bien à la société des parties, d'où ses dénonciations de divers gestes qu'aurait commis Madame ? Ou n'est-elle qu'une ex-employée, mécontente de la fin de son emploi, qui a trouvé une façon de régler ses comptes avec Madame, dont elle n'appréciait pas le style de gestion, avec des faits *a priori* d'allure préoccupante, que Monsieur aurait peut-être eu intérêt à vérifier au préalable, avant de se lancer dans un recours de cette nature ?

[5] Sans savoir la motivation réelle à la base de cette procédure, nous ne pouvons toutefois pas faire abstraction du contexte, dans lequel Monsieur a décidé de la présenter, de l'historique de gestion de cette entreprise, depuis la fin de la relation de couple entre Monsieur et Madame, de ce que Monsieur a accepté qu'elle fasse, en guise d'administration de leur société, et pourquoi tout d'un coup, les choses changent complètement, au point que Monsieur juge devoir présenter une telle procédure moins de deux jours juridiques plus tard, alors qu'elle est de l'ampleur décrite, sachant que Madame ne maîtrise pas bien la langue française.

[6] L'on s'attendrait à des gestes forts significatifs, pour vouloir aller si vite.

¹ Le recours est modifié à deux reprises, dont le 19 février, conclusion 8, pour ce qui est de la reprise de contrôle, Monsieur voulant gérer la société « jusqu'à ce qu'ils s'entendent » selon ce qui nous est plaidé.

² Demande introductive d'instance remodifiée, par. 8.

[7] Est-ce le cas ou s'agit-il d'une matraque habilement maniée ?

[8] Ce que nous savons à ce moment, est que Monsieur a jugé que les faits partagés par Martinez, vers le 15 novembre 2025, étaient suffisamment préoccupants, pour qu'il entreprenne une demande urgente contre son associée, en l'occurrence Madame, demande qui comporte 20 pages, 150 paragraphes, et 13 pièces, sachant pertinemment que Madame ne maîtrise pas bien la langue française, tel qu'il le reconnaît dans ses procédures, et qu'il veut qu'elle lui cède la direction de leur entreprise, qu'il a accepté de lui confier, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons, et que ce changement de cap intervient de nombreux mois après le début de sa gestion de l'entreprise, en mai 2025.

[9] Dans un tel contexte, qu'y a-t-il d'assez urgent, pour changer le *statu quo* ? Est-ce un cas où l'équilibre est à ce point rompu, entre les actionnaires, au point où il faille intervenir immédiatement, et accorder l'ordonnance mandatoire recherchée par Monsieur ?

[10] Voilà ce que ce jugement décide, dans le contexte où l'audition d'une autre demande de Monsieur, en disqualification contre l'avocat de Madame, qui a aussi comparu pour la société, n'a pu être complétée.

[11] Après les divers engagements, que Madame a souscrits, le 1^{er} et le 15 décembre 2025, ainsi que lors de l'audition du 9 mars 2026, y a-t-il urgence à intervenir, pour transférer le contrôle de la société à Monsieur ?

[12] Monsieur plaide que oui, et qu'il ne faut pas lui tenir rigueur du délai entre la séparation des parties, entre mai et la fin novembre 2025, car il a alors tout tenté, pour en venir à une entente avec Madame, pour éviter de se présenter en cour, et que c'est surtout après avoir appris tous les faits que Martinez a partagés avec lui, vers le 15 novembre 2025, sur les agissements de Madame, qui l'ont inquiété au plus haut point, qu'il s'est rapidement mobilisé, pour soumettre la situation à un juge, pour éviter de perdre les actifs de la société, dont il prétend être l'actionnaire principal, craignant l'insolvabilité de Madame, qu'il décrit comme étant une grande menteuse, manipulatrice, incompétente en gestion, et qui ne vivait que de prestations d'aide de dernier recours, avant qu'il décide d'investir avec elle, pour fonder leur petite société d'entretien ménager, qui allait bien avant que tout ce qu'il a appris n'arrive.

[13] Pour comprendre les raisons justifiant notre refus d'intervenir, à ce stade du dossier, un bref retour sur l'historique des relations entre les parties, est pertinent.

2. CHRONOLOGIE ET POSITION DES PARTIES

[14] Lorsqu'il est entré en relation avec Madame, Monsieur était encore marié avec une autre femme.

[15] La relation extra-conjugale de Monsieur, avec la défenderesse, a débuté en 2024.

[16] En février 2025, les parties ont emménagé ensemble³.

³ *Id.*, par. 30.

- [17] Leur relation s'est terminée quelques mois plus tard, fin avril début mai 2025.
- [18] Monsieur se serait rendu compte que Madame lui avait menti sur plein de choses, et il aurait décidé de mettre un terme à sa relation avec elle.
- [19] Madame n'aurait pas accepté la décision de Monsieur, et elle est convaincue qu'il a trouvé des prétextes, pour se justifier, car il la trompait avec une de leurs employées, une dénommée Martinez.
- [20] Monsieur nie ce fait, et déclare que Martinez n'est qu'une amie.
- [21] Le 26 mai 2025, les parties ont eu une rencontre de discussion au Tim Hortons⁴, et une altercation aurait eu lieu, Madame ayant ensuite accusé Monsieur de l'avoir menacée et d'avoir commis des voies de fait à son endroit.
- [22] Monsieur étant déjà sous le coup d'engagements de remise en liberté, dans le cadre du dossier initié par son ex-épouse, cela lui a fait prendre du recul, par rapport à Madame.
- [23] Monsieur a d'ailleurs été accusé et arrêté, le 5 novembre 2025, en lien avec cet événement, la plainte n'ayant pas connu de suites, le 5 janvier 2026⁵, selon les informations portées à la connaissance de Monsieur, mais Madame déclarant plus tard, dans sa déclaration assermentée, que le dossier avait été réouvert, à cause d'un fichier audio, contenant des menaces, qu'un enquêteur n'avait pas pu apprécier, car il était en espagnol.
- [24] Vers le mois de septembre 2025, la plainte de l'ex-épouse aurait été rejetée, et Monsieur acquitté.
- [25] Au cours de leur relation, les parties ont fondé une petite société qui œuvre dans le domaine de l'entretien ménager et la conciergerie : Éclipse Pro inc., laquelle est régie par les lois du Québec.
- [26] Madame a eu une opportunité, pour obtenir des contrats d'un franchiseur, spécialisé dans le domaine⁶, alors que Monsieur avait les fonds, pour investir dans leur entreprise, et tous deux travaillant également à faire des ménages, au sein de leur entreprise commune, assistés par d'autres employés ou sous-traitants, la preuve demeurant à être faite de la nature des liens entre ces personnes et la société Éclipse Pro.
- [27] Lorsque les parties ont fondé cette société, elles voulaient détenir chacune 50 % des actions, et en être les administrateurs⁷.
- [28] En novembre 2024, Jan Pro, le franchiseur qui délègue les contrats à Éclipse Pro, demande à Monsieur de retirer son nom des documents officiels de la société Éclipse Pro inc., le temps que la plainte criminelle, déposée par l'ex-épouse de Monsieur, soit

⁴ Id. par. 57.

⁵ P-14.

⁶ P-4.

⁷ P-1

réglée⁸, car toute personne travaillant pour les clients de Jan Pro doit montrer patte blanche, puisqu'il s'agit d'institutions publiques et financières, dans lesquelles le ménage se fait la nuit, entre autres choses.

[29] Monsieur donne suite à cette exigence et accepte que son nom soit retiré du REQ, aux yeux des tiers, seul le nom de Madame y demeurant, même s'il conteste vigoureusement les accusations portées par son ex-épouse, et qu'il est présumé innocent.

[30] Mais il continue de travailler au sein de l'entreprise et prétend avoir continué d'être tout aussi actif et impliqué, dans l'administration de celle-ci, qu'il ne l'était auparavant.

[31] Selon Monsieur, depuis ce temps, Madame aurait tenté de tirer profit de cette situation, et déclaré à tous ceux qu'elle croise que l'entreprise n'est qu'à elle; elle agirait aussi de manière à laisser croire que tel est le cas⁹.

[32] Elle ferait des dépenses personnelles en payant avec la carte de crédit de l'entreprise, elle aurait accordé un prêt de 5 000 \$ à un tiers, ou aurait ainsi diverti ces fonds, pour les retourner en Colombie, elle aurait tenté de vendre cette société, sans lui en parler, bref, elle serait partie sur une dérape administrative qui fait craindre le pire à Monsieur, qui a peur de tout perdre, si nous n'intervenons pas immédiatement, pour renverser les rôles, avant qu'il ne reste plus rien dans les coffres de leur entreprise commune.

[33] En résumé, il déclare que dès les jours suivant leur séparation, en mai, elle a commencé « *à poser les gestes à la base du recours* »¹⁰, lesquels auraient culminé à la mi-novembre 2025, qu'elle lui a retiré les accès aux comptes bancaires, dès le mois de mai 2025¹¹, qu'il lui a demandé plusieurs fois de pouvoir y avoir accès, ce qu'elle a refusé de nombreuses fois¹², tout en affirmant que leur dernier échange a eu lieu, en août 2025, car il contenait de l'extorsion, selon lui¹³.

[34] Cela expliquerait pourquoi il n'a eu aucun autre échange avec elle, depuis août 2025, la situation ayant été « *en constante évolution* »¹⁴.

[35] Il accuse aussi Madame d'avoir « *nuit à l'image* » de leur entreprise, en insultant Martinez, une employée, devant des tiers¹⁵.

[36] Lorsqu'il a eu accès aux chiffres de la société, après sa demande, il a constaté qu'elle se serait versé un salaire de 80 000 \$, hors proportion, qu'il y avait des comptes

⁸ DII, par. 21.

⁹ Id. par.82.

¹⁰ Id. par.50.

¹¹ Id. par. 79 et 83.

¹² Id. par. 87, 159.

¹³ P-10.

¹⁴ DII, par 153.

¹⁵ Id. par. 102.

à recevoir de 13 000 \$, alors que des dépenses de plus de 20 000 \$ auraient été faites, ce qui le préoccupe grandement¹⁶.

[37] Tout cela l'amène à l'accuser d'avoir « *saboté les opérations* », d'avoir « *piraté les ressources* » et d'avoir « *créé une situation accablante d'oppression* », d'avoir « *violé ses devoirs fiduciaires* », de l'avoir « *agressé* » psychologiquement, au point de lui réclamer 30 000 \$ de dommages moraux et 15 000 \$ de dommages punitifs, puis 35 000 \$ d'honoraires extrajudiciaires, pour avoir « *siphonné* » les actifs et ressources de leur société, qu'elle veut maintenant vendre à de tiers, et d'avoir « *dévalué les fonds* » de son entreprise, craignant donc que cela soit la « *fin des haricots* » si nous n'intervenons pas dès maintenant.

[38] Il n'en revient pas qu'elle ait laissé croire à des tiers, depuis août et septembre, qu'elle était la seule propriétaire de l'entreprise, selon ce que Martinez lui aurait rapporté, ce qui a semé de la confusion¹⁷.

[39] Madame reconnaît que Monsieur a continué à travailler pour leur société, mais beaucoup moins qu'avant, mais elle nie qu'il a continué à l'administrer, d'où sa demande, que nous maintenions le *statu quo* dont ils ont convenu, en 2025, et qu'elle puisse continuer d'agir comme seule administratrice de leur société, pour le moment, et cela, pour trois raisons principales :

- 1) La société n'est pas en péril, contrairement à ce que Monsieur allègue, et elle est prête à ouvrir tous les livres à Monsieur, pour qu'il puisse s'en assurer ;
- 2) L'état de leur relation ne permet pas une co-administration, depuis l'émission d'une ordonnance de protection contre Monsieur, par le juge Sylvain Provencher en février 2026, à sa demande ;
- 3) Même si la plainte de l'ex-épouse de Monsieur a été rejetée, à l'automne 2025, le fait est que Monsieur est encore visé par une autre enquête criminelle, pour une plainte de menaces qu'elle a déposée contre lui, et dont le dossier a été récemment réouvert; il serait impossible de le remettre au REQ, puisque la situation est la même que celle survenue en 2025, lorsque l'ex-épouse avait accusé Monsieur, aux yeux du franchiseur.

[40] Monsieur accuse Madame d'avoir déposé une fausse plainte contre lui, de mentir éhontément, et de tout mettre en œuvre, pour le déposséder de ses droits dans leur société.

[41] Le contexte, dans lequel il a accepté de lui remettre les rênes de la gestion de leur entreprise commune, aux yeux des tiers, sans que cela n'ait réellement été le cas, concrètement, ne serait plus le même, après que la plainte de son ex-épouse ait été jugée non valide.

[42] Il ne faudrait pas que Madame, ayant vu que ce prétexte n'était plus valide, puisse tirer profit d'une nouvelle plainte contre lui, qui est fausse, pour continuer de le maintenir

¹⁶ P-17, P-18 (obtenues à la suite d'engagements souscrits après la présentation de la demande)

¹⁷ DII, par.103.

à l'écart de la gestion de leur entreprise, surtout depuis qu'il a appris, de source fiable et indépendante, que Madame serait loin de gérer leur société de manière raisonnable.

[43] S'il n'a pas agi avant, c'était pour tenter d'en arriver à régler leurs affaires corporatives, autrement qu'en devant le faire devant une cour de justice.

[44] Mais face à l'échec de leurs négociations et au comportement dolosif de Madame, il ne veut plus être privé de son droit légitime d'administrer leur société, d'où l'intervention urgente requise, pour revenir au *statu quo* qui existait, avant leur séparation, au printemps 2025.

[45] Avant d'aborder la question en litige, quelques faits méritent d'être soulignés, concernant Martinez, qui est celle qui est l'origine cette procédure, après avoir fait des révélations à Monsieur.

[46] Elle a été à l'emploi d'Éclipse à deux reprises, en 2025, a quitté une première fois, au printemps 2025, aux alentours de la séparation des parties n'étant pas en bons termes avec Madame, puis est revenue quelques mois, durant l'été, pour repartir définitivement, en septembre, alors en litige avec Madame, et n'ayant été payée pour ses services, à la suite d'une réclamation, qu'à la fin octobre 2025.

[47] C'est vers la mi-novembre qu'elle aurait tout révélé les frasques de Madame, dont elle était au courant depuis plusieurs mois, pour certaines.

[48] Le 1^{er} décembre 2025, Madame n'est manifestement pas prête à faire le débat sur la sauvegarde, car elle a besoin d'une interprète.

[49] La cause est donc reportée au 15 décembre, mais Madame souscrit un premier engagement, pour tenter de rassurer Monsieur, sur la gestion de la société¹⁸.

[50] La 15 décembre, même scénario, mais les engagements sont plus nombreux.

[51] La cause est fixée au 9 mars 2026 et les procédures de Monsieur évoluent, avec les informations qu'il a pu obtenir de Madame, depuis l'institution de son recours.

[52] Le 9 février 2026, une rencontre a lieu, entre les parties et leurs avocats, pour tenter de régler de dossier, mais le fruit n'est pas encore mûr.

[53] Le 11 février 2026, à la demande de Madame, le juge Provencher émet une ordonnance de protection contre Monsieur, pour une durée 10 jours.

[54] Cette ordonnance, rendue *ex parte*, n'avait pas été renouvelée, au moment d'entendre la demande de sauvegarde de Monsieur, près d'un mois plus tard, et nous ignorons si la demande que Madame a introduite contre Monsieur, a été fixée pour être entendue au mérite.

[55] Quoi qu'il en soit, cela donne le ton, sur la relation entre les parties.

[56] Cela remet aussi en cause la pertinence d'une cogestion de la société des parties, à cette étape-ci du dossier, du moins, tant que l'on n'en saura pas davantage sur le sort des plaintes déposées par Madame et tant que la position de Jan Pro sur la situation

¹⁸ Voir le procès-verbal de l'audience pour le contenu de l'engagement.

actuelle, en lien avec la présence de Monsieur dans l'entreprise, n'aura pas été introduite en preuve.

[57] Ce que l'on sait, toutefois, est que le 9 mars 2026, de nombreux autres engagements ont été souscrits par Madame, qui les a proposés spontanément, pour la plupart, dans le but de rassurer Monsieur et qu'il puisse avoir des informations lui permettant de suivre sa gestion de la société, bien qu'à distance.

[58] Malgré ces engagements, Monsieur exige tout de même un changement de contrôle de la société, ce qui justifie ce jugement, pour faire le point sur le sujet.

3. QUESTION EN LITIGE

[59] La question à laquelle nous devons répondre est la suivante : les conditions, pour émettre les ordonnances de sauvegarde recherchées par Monsieur, sont-elles satisfaites, au moment d'entendre la demande ?

4. ANALYSE ET DÉCISION

4.1 Principes applicables

[60] Les quatre critères applicables aux demandes de sauvegarde sont : l'urgence, l'apparence sérieuse de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, et la balance des inconvénients.

[61] Chacun doit être démontré, sauf le dernier, lorsque l'apparence de droit est particulièrement sérieuse.

[62] L'urgence revêt diverses formes, selon les faits en litige.

[63] Un concept est souvent invoqué, pour justifier l'urgence : la préservation de l'équilibre entre les droits des parties, ou l'urgence dite modulée, tel que le plaide Monsieur.

[64] Mais le maintien du *statu quo* est souvent plaidé, lorsque les circonstances révélées par une preuve préliminaire s'y prêtent.

[65] Dans tous les cas, il ne faut pas que l'ordonnance émise de manière préliminaire vienne régler le fond du litige ni qu'elle fasse en sorte que le jugement final ne génère aucun effet.

[66] L'urgence appelle une réflexion, sur la nécessité d'intervenir dans l'immédiat, ainsi que sur la diligence dont la partie qui demande une intervention, a fait preuve, pour se mobiliser, selon les circonstances particulières d'un dossier.

[67] L'urgence, qui est créée de toutes pièces, par une partie, qui se décide sur le tard à solliciter une intervention judiciaire, n'est pas considérée comme étant une manière de satisfaire ce critère, puisque cela reviendrait à cautionner la négligence, l'attentisme ou le manque de proactivité de la personne qui prétend que ses droits sont compromis, et qu'un préjudice irrémédiable s'en suivra, si le Tribunal n'intervient pas immédiatement.

[68] Le fait que les parties aient pris le temps de négocier de bonne foi, pour trouver un terrain d'entente, avant de se ruer à la cour, et que le temps ait filé, ne doit pas en principe être invoqué, contre la partie qui ainsi tenté de négocier, mais qui n'a pas réussi, lorsqu'elle se présente ensuite devant la cour, après la rupture des négociations, afin de trouver un remède.

[69] Cela dit, il revient à la partie qui évoque ce scénario, de démontrer qu'elle a fait diligence, entre la fin des négociations, et le moment où elle a considéré urgent d'obtenir une intervention judiciaire.

[70] Pour obtenir une ordonnance de la nature de celle recherchée, l'apparence de droit alléguée doit être forte.

[71] Plus elle est forte ou plus la question soulevée est sérieuse, moins il est requis d'analyser le dernier critère, soit celui de la balance des inconvénients, puisqu'il coule de source que cette balance penche en faveur de la partie qui démontre une telle apparence forte, qui serait donc davantage préjudiciée que l'autre, si le remède recherché n'était pas accordé.

[72] Mais le préjudice doit tout de même exister, et être démontré par des faits concrets, plutôt que des allégations générales.

[73] Une fois les divers critères analysés, si le Tribunal entretient un doute, il doit jouer en faveur du maintien du *statu quo*, plutôt qu'en faveur d'une intervention, ce qui ne signifie pas qu'il soit impossible pour la partie qui n'obtient pas ce qu'elle recherche, dans un contexte particulier, de présenter une nouvelle demande, par la suite, si des faits nouveaux surviennent, et qu'ils justifient une réévaluation de la situation.

4.2 Décision

[74] Après avoir révisé les critères pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, pour ordonner le changement de contrôle demandé par Monsieur.

[75] Sur l'urgence, même si nous adhérons au principe selon lequel il ne faut pas pénaliser les parties qui essaient de trouver une solution négociée de leur différend, tel que le préconise le *Code de procédure civile*, le fait est qu'en l'espèce, Monsieur n'a pas démontré en quoi il a continué de négocier avec Madame, pour trouver une solution, entre le 8 août et le 26 novembre 2025.

[76] Il n'y a absolument rien pour expliquer ce trou, *prima facie*.

[77] En fait, la seule chose qui s'est produite, pendant cette période, est le litige entre madame Martinez et Madame.

[78] Martinez, qui avait déjà quitté son emploi au sein d'Éclipse, au printemps 2025, et qui est revenue, au cours de l'été, a de nouveau quitté cet emploi, en mauvais termes avec Madame.

[79] Ce n'est présumément qu'à la fin d'octobre, qu'elle a finalement reçu les sommes qu'elle prétendait lui être dues, pour son travail.

[80] Et c'est vers cette période qu'elle aurait soudainement fait des révélations importantes à Monsieur, sur la gestion de la société par Madame, et que Monsieur a repris toutes les dénonciations de Martinez, pour entreprendre des procédures contre Madame, sans même prendre la peine de vérifier avec elle ce qui se tramait dans leur société.

[81] Les déclarations de Martinez ont été tellement puissantes, que Monsieur n'a même pas pris la peine de mettre Madame en demeure de respecter ses obligations fiduciaires ou de lui ouvrir les livres, à défaut de quoi il entreprendrait une procédure contre elle.

[82] Ce que Martinez, son amie ou sa copine de cœur, lui a révélé, est le point culminant auquel Monsieur réfère, pour justifier son urgence à intervenir, en attaquant avec une procédure très étoffée, présentée en catastrophe.

[83] Mais une fois que nous prenons le temps d'évaluer la preuve documentaire, à laquelle il a finalement pu avoir accès, car Madame le lui a accordé, dès qu'il a déposé cette demande, nous constatons qu'il ne semble rien y avoir, pour fouetter un chat, du moins, *a priori*.

[84] On nous cite un retrait de 1 018,29 \$ par-ci, un achat d'une montre Fossil, par-là, et on attire notre attention, sur un montant de 5 000 \$, qui a été retiré, pour un prêt à un tiers¹⁹, ou pour l'envoyer en Colombie, on ne sait trop, puisqu'il semble y avoir un flou.

[85] Cela ne permet pas de conclure, que Madame « *siphonne* » la société ni qu'elle serait en train de la vider de tous ses actifs, tel que Monsieur le prétend.

[86] Le salaire de 80 000 \$, que Madame s'est versé en 2025, devra certes être expliqué, mais il ne justifie pas le changement immédiat de contrôle de la société, surtout dans le contexte où Monsieur allègue ne plus avoir de contrôle sur le compte bancaire, depuis le mois de mai 2025, ce qui l'agaçait déjà grandement, l'an passé, et qu'il a tout de même continué de négocier jusqu'en août, sans régler cet aspect qui est devenu si crucial, en fin novembre 2025.

[87] Si nous pouvons comprendre son inaction, entre mai et août, celle survenue entre le 8 août et le 26 novembre, n'est pas expliquée, et est difficilement acceptable, surtout lorsque Monsieur allègue que la lettre du 8 août contenait de l'extorsion.

[88] Il nous semble que le ton était plus que donné, pour intervenir bien plus tôt qu'à la fin novembre 2025.

[89] Les soudaines révélations de Martinez, le ou vers le 15 novembre, alors qu'elle avait déjà maille à partir avec Madame, depuis le mois de mai, selon sa déclaration sous serment, sont difficiles à croire.

[90] Mais surtout, ce qui est difficile à croire, est que ce soient les révélations d'une tierce partie, en litige avec la société, qui aient soudainement animé Monsieur, pour entreprendre des procédures aussi importantes, sans même avoir tenté de parler à Madame, au préalable.

¹⁹ P-16.

[91] Quelque chose ne colle pas, dans le récit de Monsieur, lorsqu'il tente de justifier sa diligence à présenter une demande urgente à la Cour, à moins de deux jours de la signification de celle-ci.

[92] À la face même de la chronologie alléguée par Monsieur, il y a une incohérence qui ne milite pas en faveur d'un changement immédiat de contrôle de la société, sans qu'un débat plus approfondi ne puisse avoir lieu.

[93] Et d'ici là, le Tribunal est satisfait des nombreux engagements que Madame a souscrits lors de toutes ses comparutions devant la Cour.

[94] Ceux-ci ramènent un certain équilibre, entre les parties, et ont déjà permis à Monsieur de suivre tous les mouvements de comptes bancaires qui étaient à jour, au 1^{er} décembre 2025, ainsi que les autres, au fur et à mesure de leur disponibilité, ce qu'il a fait puisqu'il a modifié ses procédures à deux reprises, depuis, pour tenir compte de ce qu'il a appris de plus, par rapport à ce qu'il avait allégué, au 26 novembre 2025.

[95] S'il devait y avoir non-respect de ces engagements, qui permettent à Monsieur d'exercer un certain contrôle, sur la société, nul doute que ce dernier pourrait s'adresser de nouveau à la Cour, avec des faits nouveaux, et que l'orientation du Tribunal pourrait être appelée à changer, du fait que Madame s'est commise à trois reprises, qu'elle s'est engagée à faire preuve de transparence, à répondre aux demandes d'informations légitimes de Monsieur, à préserver les actifs de la société, à ne pas faire de transactions hors des activités normales de la société et qu'elle s'est engagée à ne pas tenter de vendre la société à un tiers, sauf si Monsieur est d'accord.

[96] Le défaut de respecter de tels engagements pourrait rapidement faire tourner le vent, et se retourner contre Madame, maintenant que Monsieur a obtenu des moyens pour veiller au grain, et que les deux parties savent que le Tribunal pourrait être appelé à vérifier de prochaines décisions administratives ne respectant pas ces engagements, à tout moment.

[97] Non seulement l'urgence n'est pas démontrée, même sous l'angle du maintien de l'équilibre, qui a été suffisamment rétabli, par les divers engagements souscrits, mais l'apparence de droit de Monsieur, le justifiant de recommencer à faire des ménages et surtout, à pouvoir gérer seul la société, dans le contexte de la réouverture d'enquête criminelle portant sur la plainte que Madame a portée, en lien avec des faits survenus à la fin mai 2025, est faible.

[98] En effet, dans un contexte relativement similaire, Monsieur s'est auto-exclus de cette gestion, et il n'a présenté aucune preuve, que les exigences de Jan Pro ne s'appliquaient pas à la situation qui est présentement en cours.

[99] D'ailleurs, Monsieur ne savait pas, avant de lire la nouvelle déclaration de Madame, que le dossier criminel était réouvert.

[100] Si Madame ment, sur ce sujet, tel que Monsieur le prétend, elle subira tôt ou tard le contrecoup d'un tel mensonge.

[101] Mais si sa déclaration est exacte, ce que nous ne pouvons vérifier, pour le moment, l'historique du dossier milite davantage en faveur de la conclusion que l'apparence de droit de Monsieur de revenir à la barre du navire, est faible, présentement.

[102] De plus, avec les engagements souscrits par Madame, Monsieur a repris un certain contrôle, sur ce qui se passe au sein de leur société, et son préjudice n'est ni sérieux ni irrémédiable, présentement, à défaut d'intervenir.

[103] Quant à la balance des inconvénients, elle joue davantage en faveur de Madame, à cause de l'enquête criminelle en cours.

[104] Si nous acceptons de redonner le contrôle à Monsieur, pour quelque temps, il est vraisemblable que Jan Pro demande à nouveau à Monsieur de prendre de la distance, avec la société, ce qui risque de déstabiliser la gestion de cette entreprise, que Madame administre déjà, depuis près d'un an, et qui n'est pas sur le bord de la faillite, selon la preuve préliminaire.

[105] Madame est très au fait de ses obligations d'administratrice et de fiduciaire, puisque la procédure de Monsieur les lui a rappelées, de long en large, tout comme son avocat, lorsqu'il l'a représentée, et qu'il a confirmé que sa cliente s'engageait tel qu'elle l'a fait à trois reprises, répétons-le, alors que la demande de sauvegarde de Monsieur n'avait pas encore été entendue, pour la majorité d'entre elles.

[106] Voilà pourquoi nous décidons qu'il n'est pas à propos d'utiliser notre pouvoir discrétionnaire, pour modifier la situation qui existe présentement, car contrairement aux allégations de Monsieur, que Madame ne collabore pas²⁰, elle a collaboré dès qu'il l'a contactée pour le faire, en instituant son recours.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde ;

[108] **RAPPELLE** à Madame tous les engagements qu'elle a souscrits le 1^{er} et le 15 décembre 2025, ainsi que ceux souscrits devant la soussignée, le 9 mars 2026, et l'importance de les maintenir ;

[109] Avec frais de justice contre Monsieur;

CLAUDE DALLAIRE J.C.S.

Me Alexandre St-Pierre Marcoux
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Avocat du demandeur

²⁰ Dii, par. 137.

Me Benoit Massicotte

Bélanger Massicotte, avocats & fiscalistes

Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 9 mars 2026